



Clause
Frais d'analyse et
de décontamination
du sol à la Tous
Risques Sauf



TeamUp Solution Entreprises
Août 2005

Clause **Frais d'analyse et de décontamination du sol**

A concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières du présent contrat, l'assureur garantit le remboursement des frais effectivement engagés par l'assuré, en exécution d'une décision administrative, pour l'accomplissement de mesures visant à la décontamination du sol dans le périmètre pollué à la suite d'un dommage garanti suite à un incendie (incendie, explosion, chute d'avion, foudre).

Il s'agit exclusivement des frais engagés aux fins suivantes :

- analyse du sol.
- élimination ou neutralisation des substances polluantes par quelque moyen que ce soit,
- enlèvement, transport et décharge des matériaux pollués sur un site approprié, ainsi que traitements éventuels que devraient subir lesdits matériaux avant leur mise en décharge.

Est également garanti, le remboursement des dépenses effectivement exposées par l'assuré pour remettre le terrain dans un état comparable à celui qui était le sien avant le sinistre.

La décision administrative doit avoir été prise dans les 12 mois après le jour du sinistre et en application des lois ou règlements en vigueur au jour du sinistre.

Ne sont pas couverts au titre de cette garantie, le remboursement :

- *des frais motivés par d'autres dispositions administratives ou par d'autres obligations de l'assuré.*
- *des frais de démolition et de déblais des biens.*

Sont également exclues, les conséquences d'une pollution dont il est établi par l'assureur :

- *qu'elle résulte de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou par ses mandataires sociaux, si l'assuré est une personne morale,*
- *qu'elle a été causée ou aggravée :*
 - *par une inobservation des textes légaux mentionnés aux Conditions Particulières et des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application de ces textes et que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée avant la survenance de ladite pollution par l'assuré ou par ses mandataires sociaux, si l'assuré est une personne morale,*
 - *par l'inexécution de la décision administrative,*
 - *par le mauvais état ou un entretien insuffisant ou défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'une pollution et que ce mauvais état, cet entretien insuffisant ou défectueux est connu ou ne peut être ignoré par l'assuré ou par ses mandataires sociaux, si l'assuré est une personne morale.*

Si le sinistre a pour conséquence l'aggravation d'une pollution préexistante, l'indemnité versée à l'assuré sera égale à la différence déterminée, à dire d'experts, entre le coût total des frais de décontamination et le montant des dépenses correspondant à l'élimination de la pollution préexistante.

Sous peine de déchéance, et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer à l'assureur :

- l'événement à l'origine de la pollution,
- puis la décision administrative qui lui aura été signifiée.

La présente assurance est consentie avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions Générales.

L'assuré conservera à sa charge par sinistre une franchise égale à 10 % avec un minimum de 2.500 € (deux mille cinq cent euro).

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

